

RÈGLEMENT D'INSCRIPTION ADULTE

EXPOSITION REGARDS 2021

ARTICLE 1

L'exposition "REGARDS" s'adresse à tous les artistes des expressions artistiques suivantes : peinture à l'huile - acrylique - aérographie - gouache - aquarelle - pastel - dessin - gravure - sculpture.

ARTICLE 2

Aucun matériau n'est imposé.

Chaque artiste limitera sa prestation à la présentation de **deux œuvres maximum** et pourra présenter une sculpture en troisième œuvre.

Les dimensions maximales EXIGÉES des tableaux correspondront à 92 cm x 80 cm (cadre inclus). Les œuvres qui dépasseront ces dimensions seront refusées.

Toutes les œuvres seront prêtes à l'accrochage et porteront au dos le nom de l'artiste, le pseudo et le nom de l'œuvre. Pour les sculptures, le dispositif de l'installation doit garantir la stabilité de l'œuvre.

ARTICLE 3

Aucune copie d'œuvre, totale ou partielle, n'est admise. Les œuvres exposées doivent être de création personnelle, c'est-à-dire réalisées hors cours et sans soutien d'un professeur.

ARTICLE 4

En cas de surnombre, les organisateurs se réservent le droit d'exposer l'œuvre 1 de la fiche d'inscription, sauf pour ce qui concerne les sculptures.

ARTICLE 5

Le jury attribuera (sous réserve d'un minimum de 5 œuvres présentées dans chaque catégorie) :

Le prix "REGARDS 2021" pour les :

- huiles - acryliques - aérographie
- aquarelles - gouache
- pastels
- sculptures
- dessins toutes catégories - gravure
- jeunes moins de 18 ans, toutes catégories

Les œuvres primées restent propriétés des artistes.

Le PRIX DE LA VILLE est d'une valeur de 650€, pour une des œuvres quelle que soit la nature (huile-acrylique-aérographie, aquarelle-gouache, pastel, dessin-gravure, sculpture...). Le prix de la ville deviendra propriété de la commune.

ARTICLE 6

Le lauréat du PRIX DE LA VILLE ne pourra pas obtenir à nouveau le prix pendant les deux expositions suivantes.

ARTICLE 7

Chaque exposant peut souscrire une assurance individuelle. Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les œuvres en cas de perte, de vol, d'incendie ou de dégradations de toutes sortes.

ARTICLE 8

Cession de droit à l'image. Vous autorisez la municipalité à diffuser, en tout ou partie, les images ou enregistrements relatifs à vos œuvres ou votre personne. Cette autorisation comprend le droit de reproduire et de communiquer les éléments (photos notamment) par voie de presse et autres supports de communication.

ARTICLE 9

Le dépôt par les artistes d'œuvres destinées à participer à l'exposition entraîne l'acceptation du présent règlement.